

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les résistances à la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement primaire : le cas de Couthuin 1864-1899

Wynants, Paul

Published in:

Annales du Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts

Publication date:

1989

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Wynants, P 1989, 'Les résistances à la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement primaire : le cas de Couthuin 1864-1899', *Annales du Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts*, vol. 1989, numéro XLIII, pp. 199-220.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LES RÉSISTANCES À LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1864 SUR LES FONDATIONS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : LE CAS DE COUTHUIN, 1864-1899 (*)

par

Paul WYNANTS

Le temporel des cultes, la bienfaisance et l'enseignement primaire apparaissent aujourd'hui comme des domaines distincts, régis par des législations spécifiques. Un tel cloisonnement est assez récent. Il demeure relativement flou durant une bonne partie du XIX^e siècle. C'est pourquoi maints conflits opposent cléricaux et anticléricaux en ces matières, pendant les décennies qui suivent la Révolution de 1830 (1).

Un de ces affrontements a pour enjeu l'exécution de la loi du 19 décembre 1864 dans l'enseignement primaire. Les dispositions dont il s'agit affectent les relations entre bureaux de bienfaisance, gestionnaires de legs scolaires, et autorités communales, auxquelles ces libéralités devraient être transférées. A ce propos, diverses études ont souligné la vivacité des tensions qui mettent aux prises les édiles catholiques et le gouvernement Frère-Orban (2). La même loi modifie aussi les rapports entre fabriques d'église, auxquelles des fondations similaires ont été confiées, et municipalités, qui devraient s'en faire octroyer l'administration. C'est à ce second volet de la controverse, moins connu, que s'attache la

(*) Cet article synthétise les données de deux communications inédites présentées par l'auteur : *Facettes de la résistance à la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement primaire* (3^e Congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique, Namur, 19 août 1988) et *La Lutte Scolaire à Couthuin, 1832-1898* (Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège, 14 octobre 1981).

(1) Cf notamment A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx et son temps (1792-1867)*, I, Wetteren, 1950 ; A. ERBA, *L'esprit laïque en Belgique sous le gouvernement libéral doctrinaire (1857-1870)*, d'après les brochures politiques, Louvain, 1967.

(2) Par ex. J.-M. LERMYTE, *Voor de ziel van het kind. De schoolstrijd in het klerikale arrondissement Roeselare 1878-1887*, Bruges, 1985, pp. 112-123 et 142-144.

présente contribution ⁽³⁾. Elle l'aborde par l'analyse d'un cas significatif : la lutte menée à Couthuin, pour le contrôle de la fondation de Léonard, entre 1864 et 1899.

Nous rappellerons d'abord les origines et le contenu des dispositions de 1864. Les réactions que ces dernières suscitent chez les catholiques seront examinées ensuite. En troisième lieu, nous envisagerons la résistance qui leur est opposée par les édiles et par les fabriciens couthinois. On verra, enfin, comment le clergé paroissial parvient à récupérer le produit d'une fondation au profit de l'enseignement congréganiste, après que la fabrique d'église en ait perdu le contrôle.

Pareille étude de cas illustre trois phénomènes rarement mis en lumière jusqu'ici : les hésitations de certaines majorités communales, réputées libérales, à suivre le cabinet doctrinaire dans sa politique de sécularisation des fondations scolaires ; les considérations tactiques qui déterminent la pugnacité de certains fabriciens, opposés aux « tentatives de spoliation », avant et pendant la bataille menée autour de la « loi de malheur » ; enfin, la rouerie de tel ou tel membre du clergé, capable d'élaborer une stratégie complexe pour annuler, dans la pratique, les effets d'un transfert de legs à la commune.

* * *

1. La loi du 19 décembre 1864

La législation napoléonienne sur le temporel des cultes manque de clarté. En matière de fondations charitables, ses équivoques permettent aux fabriques d'église d'étendre graduellement leur champ d'action, au point de battre en brèche le monopole reconnu précédemment aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils ⁽⁴⁾. Comme certaines libéralités, gérées par des marguilliers, ont pour objet la création ou l'entretien de classes gratuites, l'enseignement primaire fait partie de la nébuleuse ainsi reconstituée sous la houlette du clergé et des notables catholiques qui l'entourent. Les fabriciens ont-ils le droit de recevoir et d'administrer des fondations de cette nature ? Avant 1864, la doctrine est divisée. Certains auteurs plaident pour une grande souplesse, alors que d'autres préconisent,

(3) Nous n'évoquerons pas ici les autres domaines touchés par cette loi, comme les bourses d'études ou les fondations pour séminaristes.

(4) J. GENNART, *Temporel des cultes*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique (1795-1940)*. Actes du 12^e Colloque International de Spa (Crédit Communal), 4-7 sept. 1984, II, Bruxelles, 1986, pp. 793-816.

au contraire, une interprétation plus conforme aux vues restrictives du législateur de la période révolutionnaire ⁽⁵⁾.

Les gouvernements se rallient aux thèses des premiers, au cours des années qui suivent l'indépendance de la Belgique. Des arrêtés royaux autorisent ainsi l'acceptation de libéralités scolaires par des fabriques d'église. Bien plus, la capacité de recevoir des legs similaires est reconnue, à titre individuel, à des titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques. L'écart se creuse entre les lois, héritées de la Révolution française, et une pratique de plus en plus laxiste.

Libéraux et catholiques ne peuvent se satisfaire de cette situation. Afin d'y remédier, les uns et les autres agissent en sens opposé. Conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 1849, MM. de Haussy, Tesch et Faider, titulaires du portefeuille de la Justice, remettent la gestion de fondations nouvelles aux seuls bureaux de bienfaisance et hospices civils. Par arrêtés royaux, ils n'hésitent pas à modifier la dévolution de legs, en s'appuyant sur l'article 900 du Code civil ⁽⁶⁾. Les catholiques crient à la violation des intentions des fondateurs. Les évêques belges, emmenés par leur confrère de Bruges, demandent « une liberté complète de la charité ». Ils revendiquent l'octroi de la personnalité civile aux institutions privées de bienfaisance ⁽⁷⁾.

Le gouvernement De Decker, un ministère unioniste à forte coloration catholique, entre largement dans les vues de l'autorité ecclésiastique. A Gauche, la levée de boucliers est immédiate. A en croire les libéraux, la réforme de la bienfaisance n'est qu'un prétexte : le but du cabinet est l'octroi de la personnalité civile aux ordres religieux, prêts à restaurer la mainmorte. La suite des événements est connue. Les protestations contre la « loi des couvents » dégénèrent en émeutes. Sous la pression de la rue, le gouvernement De Decker renonce à son projet, avant de s'effacer ⁽⁸⁾.

Un ministère libéral doctrinaire est constitué le 9 novembre 1857. Il tire parti

(5) G. KISSELSTEIN, *Les dons et legs aux fabriques d'église paroissiales en Belgique. Etude juridique*, Louvain-Paris, 1912, p. 316.

(6) A. MÜLLER, *La querelle des fondations charitables en Belgique*, Bruxelles, 1909, pp. 129-146. L'article 900 du Code civil stipule : « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites ».

(7) V. VERBRUGGE, *De weldadigheid tussen Kerk en Staat. Mgr. J.B. Malou, bisschop van Brugge, en de weldadigheidskwestie (1849-1859)*, mémoire de licence K.U.L., Louvain, 1980, dactyl.

(8) A.E. VAN HOUTTE, *Le ministère De Decker (mars 1855-nov. 1857)*, mémoire de licence U.C.L., Louvain, 1960, dactyl.

de son succès aux élections législatives pour réorganiser la bienfaisance sur des bases laïques. Les fabriques d'église sont graduellement dépouillées de leurs droits en matière de fondations charitables et scolaires. Dans le premier domaine, la loi du 3 juin 1859 rétablit le monopole des bureaux de bienfaisance et des hospices civils⁽⁹⁾. Les dispositions du 19 décembre 1864⁽¹⁰⁾ en sont le prolongement pour les libéralités en faveur de l'instruction. Elles s'appliquent notamment aux œuvres éducatives du niveau élémentaire.

L'article 1^{er} de la nouvelle loi dispose, en effet : « Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune ». Il en est de même pour la plupart de celles qui ont été établies sans indication de bénéficiaire. A titre individuel, les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques ne sont plus habilités à recevoir, ni à gérer des fondations scolaires. Dans ce même secteur, les fabriques d'église gardent leurs compétences pour les seules « libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises paroissiales ». Ce dernier ne peut être confondu avec l'éducation religieuse, telle qu'elle est dispensée à l'école. Il correspond à d'autres œuvres, comme le catéchisme préparatoire à la première communion ou le catéchisme de persévérance⁽¹¹⁾.

Dans l'année qui suit la publication de la loi, les gestionnaires de fondations scolaires, réputés « incapables », devront céder leurs titres. Ceux-ci seront remis aux « administrations compétentes », par arrêté royal pris sur l'avis des bénéficiaires et de la députation permanente. En toutes circonstances, l'affectation des ressources attachées à ces libéralités devra s'opérer conformément à la loi organique de l'instruction primaire (23 septembre 1842) et à la jurisprudence élaborée en vue de son exécution. Or depuis 1859, celle-ci est infléchie dans un sens anticlérical, à la faveur de la « correction administrative »⁽¹²⁾ mise en œuvre par le gouvernement libéral. Ce dernier veut ainsi réduire l'influence des congrégations : sous prétexte de soumettre les ordres religieux au droit commun, il durcit les conditions attachées à la subsidiation des écoles adoptées, pour la plupart confessionnelles.

Sans le dire haut et clair, le cabinet doctrinaire fait coup double. D'une part,

(9) A. MÜLLER, *op. cit.*, pp. 243-245 ; G. KISSELSTEIN, *op. cit.*, pp. 359-360.

(10) Cf *Pasinomie*, 3^e série, XXXIV, 1864, pp. 508-536.

(11) G. KISSELSTEIN, *op. cit.*, pp. 320-324.

(12) J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique*, I, Louvain, 1979, pp. 205-256.

il dessaisit le clergé et les fabriciens de fondations scolaires. Attribuées aux communes, celles-ci seront utilisées afin de développer l'enseignement public, et ce au détriment du réseau catholique, auquel ces biens étaient primitivement destinés. D'autre part, la loi de 1864 permet de résorber les poches de résistance à la « correction administrative ». Aussi longtemps qu'elles demeurent financées avec des legs administrés par les fabriques, des écoles adoptées échappent à la jurisprudence laïque. En remettant aux municipalités les ressources qui assurent leur existence, le ministère peut faire passer ces établissements sous ses fourches caudines. Dans les localités contrôlées par la Gauche, ils risquent d'être intégralement communalisés. Ils pourraient même être confiés à un personnel séculier, après éviction des religieux ou des religieuses qui les dirigeaient jusqu'alors ⁽¹³⁾.

2. *Opposition des catholiques*

Les réactions des catholiques sont d'autant plus vives que d'autres intérêts de l'Eglise sont menacés par la réforme libérale : ainsi le financement des études ecclésiastiques et les bourses attachées à l'Université de Louvain. Pour empêcher le vote et la sanction de la loi, l'épiscopat fait pression sur le Sénat, puis sur le Roi. Ses efforts sont vains. Lorsque le Souverain signe le nouveau texte, les évêques annoncent leur intention de s'opposer pacifiquement à son exécution. A leurs yeux, les dispositions sur les libéralités scolaires sont spoliatrices des biens d'Eglise, contraires aux intentions des fondateurs, voire tout à fait inconstitutionnelles ⁽¹⁴⁾.

Quelles formes doit prendre l'obstruction annoncée par l'autorité religieuse ? Cette question divise les catholiques. Le nonce préconise la fermeté : les anciens gestionnaires de fondations doivent résister jusque devant les tribunaux. Les conseillers juridiques de l'archevêché suggèrent de ne pas céder aux sommations d'huissiers, mais de renoncer avant toute action judiciaire, en tout cas avant qu'une condamnation soit prononcée. Tel ou tel avocat catholique pense, au contraire, qu'il faut plaider au moins une fois, puis se laisser condamner par défaut. Enfin, à Namur et Tournai, mais aussi dans le diocèse de Liège, « il y a des administrateurs qui pousseront jusqu'en Cassation », note le cardinal Sterckx ⁽¹⁵⁾.

(13) P. WYNANTS, *Adoption et subsidiation d'écoles confessionnelles de filles dans les provinces wallonnes. Etude d'un échantillon (1830-1914)*, dans *L'initiative publique...*, *op. cit.*, II, p. 631.

(14) Les évêques invoquent l'article 11 de la Constitution : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

(15) A. SIMON, *op. cit.*, pp. 595-596.

Devant tant d'avis divergents, le primat de Belgique est partisan d'une modération relative. Telle n'est pas l'attitude de tous ses suffragants.

L'un d'eux, Mgr Dechamps, évêque de Namur, presse ses confrères de réagir plus fermement. Finalement, l'épiscopat publie un *Mémoire justificatif* sur son refus de coopérer à l'exécution de la loi, le 21 mars 1866. Après avoir rappelé ses griefs, il réplique aux libéraux, qui l'accusent de se comporter en « révolutionnaire » :

« Nous tenons à déclarer que notre opposition à la loi est purement passive et qu'elle ne dégènera jamais en rébellion et en révolte (...) Nous imiterons constamment la conduite des premiers chrétiens qui, tout en refusant de faire les choses illicites que les empereurs païens leur commandaient, ne cessèrent de donner l'exemple d'une parfaite soumission dans toutes les choses permises »⁽¹⁶⁾.

Fermeté libérale et obstruction catholique, tels sont les mots d'ordre donnés au plan national. Sur le terrain toutefois, la loi de 1864 est appliquée de manière fort variable, selon les périodes et les rapports de forces locaux. En maints endroits, ceux-ci s'avèrent plus déterminants que les injonctions ministérielles ou les directives épiscopales, du moins jusqu'en 1878. Dans le temps comme dans l'espace, la résistance des fabriques d'église à la sécularisation des fondations est tout aussi polymorphe.

De 1864 à 1870, la politique gouvernementale se heurte à l'inertie de certaines administrations communales, catholiques pour la plupart. Les dérobadés de ces dernières visent généralement à protéger les intérêts des fabriques d'église. Si même un arrêté royal oblige ces édiles à faire valoir les droits de la municipalité, les intéressés gardent le personnel congréganiste à la tête de l'école, devenue communale pour la forme. De 1870 à 1878, le retour de la Droite au pouvoir, avec les gouvernements d'Anethan et Malou⁽¹⁷⁾, freine les transferts des libéralités scolaires vers les autorités civiles.

Le second ministère Frère-Orban en tire la leçon, entre 1878 et 1884 : durant la guerre scolaire, le contrôle des moyens financiers s'avère déterminant pour assurer le triomphe de sa politique de laïcisation. Afin de faire sauter le verrou muni-

(16) *Mémoire justificatif du Cardinal Archevêque et des Evêques de la Province ecclésiastique de Malines, concernant leur refus de concourir à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864*, dans ARCHIVES DE L'EVECHE DE NAMUR, Actes d'administration épiscopale de Mgr Dechamps.

(17) Sur la politique scolaire des gouvernements d'Anethan et Malou, cf. J. LORY, *Libéralisme...*, op. cit., I, pp. 255-256.

cial, le cabinet renforce considérablement la centralisation. Il parvient ainsi à imposer une exécution plus stricte de la loi sur les fondations scolaires. Les administrations communales, précédemment hostiles aux dispositions de 1864, sont obligées par la tutelle à faire valoir leurs droits contre les fabriques. Des gouverneurs de province les pressent d'ester en justice contre les marguilliers, lorsque ceux-ci refusent de remettre leurs titres. Ils contraignent même des municipalités à faire appel lorsque le procès est perdu en première instance ⁽¹⁸⁾.

Par contrecoup, la stratégie de la tension, préconisée dès 1864 par les évêques les plus intransigeants, est mise en œuvre par le camp catholique. Mobilisées par le clergé et ses alliés, des fabriques d'église résistent farouchement aux transferts de libéralités scolaires vers les municipalités. Malgré les sommations d'huissiers, elles refusent d'abdiquer leurs droits. Elles repoussent parfois les revendications communales jusque devant les tribunaux. Elles alimentent ainsi une véritable guérilla juridique.

Tôt ou tard, cependant, la loi de 1864 est appliquée. Rares sont les fondations d'instruction primaire qui échappent aux communes. Une fois les fabriques évincées, la question des libéralités scolaires cesse d'interférer avec la bienfaisance et le temporel des cultes, pour converger avec la seule législation sur l'enseignement. Les victoires électorales des catholiques, qui demeurent au pouvoir de 1884 à 1914, n'y changent rien : les anciens legs scolaires demeurent entre les mains des communes, quand bien même leurs ressources sont à nouveau utilisées largement au profit des écoles confessionnelles, après la « rechristianisation » du réseau officiel ⁽¹⁹⁾.

3. *A Couthuin : circonspection des édiles et pugnacité des fabriciens (1864-1882)*

L'école primaire des filles de Couthuin est fondée en 1832 ⁽²⁰⁾. Pendant deux

(18) Cf par exemple le cas de Bruges, évoqué par C. VREUGDE, *De schoolstrijd in het administratief arrondissement Brugge (1878-1884)*, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis*, CXXIV, 1987, pp. 178-179.

(19) Sur ce dernier phénomène, cf *Adoption...*, *op. cit.*, pp. 636-644.

(20) Et non en 1842, comme l'a écrit J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, 1724-1852*, IV, Liège, 1873, p. 455. Sur les premières années de cette école, voir ARCHIVES PAROISSIALES DE COUTHUIN (= A.P.C.), *Souvenirs manuscrits du doyen Derkenne*, s.d., p. 5 ; ARCHIVES DE LA MAISON-MERE DE CHAMPION (= A.M.M.), registre *Etablissements confiés aux soins des Sœurs*, folio *Couthuin* ; Ch. DE SMEDT, *Mgr J.B.V. Kinet et les origines de la Congrégation des Sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception*, Namur, 1899, pp. 184 et 186, n.1.

ans, elle est desservie par des Sœurs de la Providence de Portieux⁽²¹⁾. A partir de septembre 1834, l'établissement est repris par des religieuses belges. Ces dernières s'affilient bientôt à la nouvelle congrégation des Sœurs de la Providence, dont la maison-mère est située à Champion, près de Namur⁽²²⁾.

Le 2 novembre 1836, un ecclésiastique réputé « riche et charitable »⁽²³⁾, le chanoine de Léonard⁽²⁴⁾, prend à cœur les intérêts des institutrices de Couthuin. Par convention passée avec leurs supérieurs, il s'engage à procurer aux deux religieuses une maison, du mobilier, du linge, le chauffage et un traitement annuel de trois cents francs par personne, ainsi que soixante francs pour les frais de ménage⁽²⁵⁾. Il tient parole. L'école et le logement des Sœurs sont établis dans l'ancienne demeure d'un fermier, propriété de la famille du bienfaiteur⁽²⁶⁾.

Le chanoine de Léonard prend une nouvelle décision, le 23 octobre 1838. Par acte passé devant maître Loumaye, notaire à Couthuin, il constitue une fondation d'enseignement primaire en faveur de l'établissement qu'il soutient depuis deux ans. Il donne ainsi le tiers de sa fortune à la fabrique d'église couthinoise, à charge pour celle-ci de pourvoir à l'entretien de l'école, de verser aux Sœurs un traitement annuel de six cents francs et une somme de trois cents francs pour les frais divers. La donation inclut la maison occupée par les religieuses, avec

(21) L'Institut français des Sœurs de la Providence a été fondé en 1762, aux environs de Metz, par Jean-Martin Moyë. Au début du XIX^e siècle, la branche francophone de la congrégation se développe indépendamment du rameau germanophone. Elle fixe son siège à Portieux (Vosges). Dès 1822, elle commence à s'implanter en Belgique, où elle reçoit des postulantes. La plupart de celles-ci s'agrègent, en 1837, au nouvel Institut de la Providence de Champion. Cf A. GRANDJON, *La Congrégation des Sœurs de la Providence de Portieux, fondée par le vénérable Jean-Martin Moyë en 1762*, Lille, 1923 ; P. WYNANTS, *Religieuses 1801-1975*, I, Namur, 1981, pp. 170-173.

(22) Cette congrégation est érigée le 14 septembre 1837, en exécution de la décision prise par l'épiscopat belge, réuni à Malines, le 31 juillet 1837. L'abbé Jean-Baptiste-Victor Kinet et Mère Marie-Xavier Voirin sont considérés comme ses fondateurs. Voir P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984.

(23) ARCHIVES DE L'ÉTAT A HUY (= A.E.H.), ARCHIVES COMMUNALES DE COUTHUIN (= A.C.C.), n° 4, *Copies de lettres expédiées 1843-1868*, lettre du bourgmestre de Couthuin au commissaire d'arrondissement de Huy, 22 juillet 1843.

(24) Jean-François-Albert-Ferdinand de Léonard (Liège, 28/2/1771-Liège, 28/4/1847) est chanoine de Sainte-Croix et chanoine *ad honores* de la cathédrale de Liège. Il a hérité de biens de famille, situés à Couthuin. Cf A.P.C., *Procès-verbaux des délibérations du conseil de fabrique 1842-1888*, notice nécrologique du chanoine de Léonard rédigée par le doyen Nagant, p. 9 bis ; E. KONINCKX, *Le clergé du diocèse de Liège (1825-1967)*, I, Liège, 1974, p. 78.

(25) A.M.M., boîte 6, lettre du chanoine de Léonard à l'abbé Kinet, 2 novembre 1836.

(26) A.P.C., *Souvenirs...., doc. cit.*, p. 5.

les classes et neuf ares de jardin⁽²⁷⁾. Par arrêté royal du 14 janvier 1839, les fabriciens sont autorisés à recevoir la libéralité. Ils l'acceptent aussitôt⁽²⁸⁾. Ils en gardent l'administration pendant quarante-trois ans.

Dès le début des années 1860, la tension est assez vive, à Couthuin, entre partisans et adversaires des classes congréganistes. A en croire le doyen Salmon⁽²⁹⁾, l'instituteur, tout comme le collège échevinal, voient « avec un quasi mépris la présence de religieuses pour l'instruction des petites filles et font tout ce qui est en leur pouvoir pour que les parents d'enfants capables de payer les placent à l'école communale »⁽³⁰⁾. Par la suite, le clergé déplore l'influence de deux échevins libéraux, défavorables aux Sœurs, au sein de l'administration locale⁽³¹⁾.

Dans ces conditions, on pourrait s'attendre à ce que la commune revendique la gestion de la fondation de Léonard, après la promulgation de la loi du 19 décembre 1864. En faisant attribuer à la municipalité les biens jusqu'alors gérés par la fabrique, la Gauche couthinoise pourrait doter la localité d'une nouvelle école officielle. Il lui serait loisible aussi d'évincer les religieuses, pour les remplacer par des institutrices séculières.

Aux dires du doyen Rulot⁽³²⁾, telles seraient effectivement les intentions des édiles, si la rente du legs de Léonard était plus élevée. L'ecclésiastique note, en effet : « Nous sommes heureux que la fondation pour notre école de filles n'ait un revenu annuel que de six cents francs⁽³³⁾, car si la somme avait été plus forte, c'est très probable (*sic*) que la commune s'en serait emparée »⁽³⁴⁾.

(27) A.P.C., *Souvenirs...*, *doc. cit.*, p. 5 ; ARCHIVES DE L'ÉVÊCHE DE LIÈGE (= A.E.L.), *Fonds Rutten*, n° 118, rapport du doyen Derkenne à l'évêque de Liège sur la lutte scolaire de 1879-1884 (1903), p. 1.

(28) A.E.H., A.C.C., *Lettres reçues 1852-1892*, lettre du conseil de fabrique au collège échevinal, 19 mai 1880 (avec aperçu rétrospectif sur l'histoire de la fondation).

(29) Pierre-François Salmon (Lamontzée, 1807-Lamontzée, 23/5/1871) est successivement curé-doyen à Couthuin, puis administrateur paroissial dans son village natal. Cf. E. KONINCKX, *Le clergé...*, *op. cit.*, II, Liège, 1975, p. 278.

(30) A.E.L., *Fonds de Montpellier*, n° 22, lettre du doyen Salmon au chanoine Vanderrijst, inspecteur diocésain, 1^{er} juin 1862.

(31) *Ibid.*, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 15 juin 1870.

(32) Martin-Nicolas Rulot, né à Anthisnes en 1819, décédé le 29/3/1890, succède à l'abbé Salmon comme doyen de Couthuin. Cf. E. KONINCKX, *Le clergé...*, *op. cit.*, II, p. 275.

(33) L'ecclésiastique tient compte des seuls traitements versés aux religieuses institutrices. Il omet les trois cents francs pour « frais divers », que produit également la fondation.

(34) A.E.L., *Fonds de Montpellier*, n° 22, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 13 août 1869.

En fait, ce sont des considérations budgétaires, et apparemment elles seules, qui poussent les libéraux couthinois à s'accommoder du *statu quo*. La rente que produit la donation de 1838 suffit à peine à l'entretien d'une école libre, desservie par des religieuses très modestement rétribuées⁽³⁵⁾. Elle ne permettrait pas de couvrir les frais de classes communales, plus onéreuses, *a fortiori* si celles-ci étaient confiées à un personnel séculier, habituellement mieux rémunéré. La commune devrait affecter une partie de ses ressources propres à l'enseignement féminin. Or l'état de ses finances ne le permet guère⁽³⁶⁾. Mieux vaut, dès lors, tolérer l'existence d'un établissement congréganiste, qui n'émarge pas à la caisse municipale...

La tutelle ne l'entend pas de cette oreille. A la fin novembre 1869, le gouverneur de la province de Liège demande au conseil communal de lui communiquer des renseignements sur la fondation de Léonard. Le doyen de Couthuin craint alors que « le gouvernement ne commande à la commune de s'emparer de notre école ». Il envisage de négocier avec les édiles, afin de transformer l'établissement — jusqu'alors privé — en école communale. Si le legs de Léonard échappait à la fabrique, les Sœurs conserveraient ainsi la direction des classes et la jouissance des revenus de la donation⁽³⁷⁾. Finalement, le clergé paroissial n'en fait rien : il attend la suite des événements pour prendre attitude⁽³⁸⁾.

A la mi-juin 1870, l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire annonce au doyen de Couthuin l'imminence d'une décision politique sur l'avenir de la fondation de Léonard. Après avoir soigneusement étudié le dossier, l'ecclésiastique ne croit pas à un transfert de la donation vers la municipalité : celle-ci n'y trouve aucun avantage. L'abbé Rulot s'en explique en ces termes :

« Selon moi, la commune ne peut accepter, et voici pourquoi :

(35) Rappelons que les intéressées touchent chaque année 300 F par personne. A l'époque, le traitement moyen d'une institutrice est de 1.246 F par an, celui d'une sous-institutrice de 899 F. Cf. F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs en zijn beroepsvereniging 1857-1895*, Gand, 1983, p. 31.

(36) Cf. *infra*, p. 209.

(37) A.E.L., *Fonds de Montpellier*, n° 22, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 1^{er} décembre 1869.

(38) Selon toute vraisemblance, le doyen de Couthuin expose la situation aux supérieurs de Champion, qui envisagent de retirer leurs Sœurs à la moindre alerte. Pour parer à toute éventualité, l'abbé Rulot obtient de l'évêque de Liège une autorisation écrite, l'habilitant à appeler dans sa paroisse une nouvelle communauté religieuse, dont le nom est laissé en blanc sur le document en question. Il n'use pas de cette permission parce que les Sœurs de la Providence demeurent sur place. Cf. A.E.L., *Fonds de Montpellier*, n° 17, autorisation délivrée par Mgr de Montpellier, s.d. (fin 1869).

- 1° La moitié environ de la grande salle d'école est située sur le terrain de la fabrique⁽³⁹⁾ ; or, si on veut nous spolier de notre école, nous devons nécessairement reprendre cette partie de la salle qui nous appartient.
- 2° Le testament [de Léonard] n'assigne pas un pied de terre à l'entour des bâtiments laissés pour l'instruction ; donc, il serait de toute impossibilité à la commune d'agrandir les locaux devenus beaucoup trop restreints.
- 3° Il n'y a pas un pouce de terre pour place de récréation : la place de récréation et la cour existantes sont et demeurent notre propriété.
- 4° Il est bien vrai qu'il y a un jardin assigné [à l'école], mais il n'est pas adjacent aux bâtiments.
- 5° La commune ne pouvant pas faire les dépenses nécessaires pour l'instruction des garçons, comment s'imposerait-elle des sacrifices extraordinaires pour l'instruction des filles, qui est donnée convenablement, sans qu'il en coûte rien à la commune ? De plus, nous sommes disposés à faire de nouveaux sacrifices pour améliorer les locaux de l'école et le mobilier (...).

Je crois que le conseil communal, excepté les deux échevins, voudra conserver le statu quo, comme je l'avais demandé précédemment »⁽⁴⁰⁾.

Enclavée au milieu de terrains que le clergé et la fabrique d'église possèdent en propre, l'école serait difficilement utilisable par la commune, si celle-ci se mettait à dos les marguilliers. Dépossédé d'une demi-classe et de sa cour de récréation, l'établissement serait immédiatement privé de toute possibilité d'extension. Bien plus, la municipalité serait incapable de rétribuer les nouvelles institutrices et d'améliorer l'équipement, comme les fabriциens se proposent de le faire. On comprend, dès lors, que les édiles — sauf peut-être deux libéraux intransigeants — ne s'empressent pas de modifier la situation existante...

Cependant, plus le temps passe et plus la tutelle accentue sa pression. En

(39) En 1869, le doyen Rulot écrivait : « Nous sommes en train d'approprier les vieux bâtiments inoccupés, qui sont adjacents à la cuisine des Sœurs, pour en faire une magnifique classe ». C'est sans doute de ce local, construit en partie sur un terrain qui n'est pas inclus dans la fondation, qu'il est question ici. Cf. A.E.L., *Fonds de Montpellier*, n° 22, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 13 août 1869.

(40) *Ibid.*, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 15 juin 1870.

octobre 1870, le commissaire d'arrondissement de Huy signifie au conseil communal « qu'il ne peut pas se refuser à gérer la fondation de Léonard ». Peu désireuse de s'encombrer de ce legs, la municipalité invoque tous les arguments imaginables pour se dérober. Ses membres les plus influents — dont on a vu les préventions envers l'enseignement congréganiste — en sont réduits à célébrer « le zèle et l'intelligence » avec lesquels les religieuses donnent l'instruction⁽⁴¹⁾. Pour éviter un surcroît de dépenses, certains libéraux couthinois sont disposés à tous les accommodements...

L'autorité supérieure ne se laisse pas éconduire. A la fin de l'année 1870, la députation permanente de la province de Liège doit se prononcer sur la réorganisation éventuelle de la fondation de Léonard. Dans cette perspective, le gouverneur demande copie de l'arrêté royal qui a autorisé les fabriciens à recevoir cette libéralité. Le bourgmestre prie le doyen de Couthuin de lui transmettre la pièce exigée par la tutelle. Inquiet, l'ecclésiastique envisage de se rendre à l'évêché, pour conférer avec le vicaire général de l'attitude à adopter en cette affaire⁽⁴²⁾.

Finalement, le *statu quo* est maintenu. L'opposition des édiles à la reprise du legs par la commune, peut-être aussi le retour de la Droite au gouvernement⁽⁴³⁾, expliquent la trêve dont les fabriciens jouissent durant plus de six ans. Dans l'intervalle, il n'est plus question d'une remise de la fondation couthinoise à la municipalité.

En 1877, cependant, l'administration communale, « à forte majorité libérale »⁽⁴⁴⁾, change son fusil d'épaule. Le 13 février de cette année, elle décide de faire valoir ses droits sur la fondation de Léonard. Quoiqu'il lui en coûte, elle entend reprendre l'école des filles à sa charge⁽⁴⁵⁾. Les considérations idéologiques l'emportent désormais sur les calculs budgétaires. Faute d'appui au sein de l'exécutif national, la requête des édiles couthinois demeure toutefois sans suite.

(41) A.E.L., *Fonds de Montpellier*, n° 22, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 21 octobre 1870 (avec copie des arguments des édiles).

(42) *Ibid*, lettre du doyen Rulot au chanoine Vanderrijst, 11 décembre 1870.

(43) Le gouvernement d'Anethan (catholique homogène) est formé le 12 juillet 1870. Le cabinet Malou (catholique homogène) lui succède du 7 décembre 1871 au 19 juin 1878, date à laquelle se constitue le ministère Frère-Orban. Cf. E. WITTE et J. CRAEYBECKX, *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, 1987, p. 590.

(44) A.E.L., *Fonds Rutten*, n° 118, rapport... ,*doc. cit.*, p. 1.

(45) A.E.H., A.C.C., n° 9, extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal, 13 février 1877.

Le retour de la Gauche aux affaires, en juin 1878, modifie vraisemblablement les données du problème. Entre libéraux et catholiques, la guerre scolaire⁽⁴⁶⁾ s'engage à la suite d'une réorganisation — modérément laïque, mais nettement centralisatrice⁽⁴⁷⁾ — de l'instruction primaire. Dans les deux camps, la quête de moyens financiers devient une préoccupation constante. C'est pourquoi la mainmise sur les fondations d'enseignement est un enjeu capital. Elle donne lieu à d'âpres rivalités au plan local.

Probablement éconduite par le cabinet Malou et ses agents, la commune de Couthuin obtient l'appui du gouvernement Frère-Orban. Le 20 janvier 1880, un arrêté royal — publié au *Moniteur* quatre jours plus tard — retire la gestion du legs de Léonard aux fabriciens, pour la transférer à la municipalité. Le 5 février, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, E. Mottet, garde-champêtre-adjoint, notifie cette décision au conseil de fabrique, représenté par D. Polet, son président, en vue de la faire exécuter⁽⁴⁸⁾.

Les fabriciens font la sourde oreille. Au même moment, il est vrai, le doyen de Couthuin éprouve les pires difficultés à mobiliser les notables de la région en faveur de la cause catholique⁽⁴⁹⁾. Les 1^{er} et 17 avril 1880, le collège échevinal revient à la charge, pour sommer la fabrique de remettre la fondation de Léonard à la commune, dans les plus brefs délais⁽⁵⁰⁾. Le 18 avril, les fabriciens manifestent leur refus de céder le legs lui-même, puisque l'arrêté royal du 20 janvier prévoit seulement le transfert de sa gestion⁽⁵¹⁾. Pour gagner du temps, le clergé et ses alliés jouent sur les mots.

(46) Cf, entre autres publications, G. DEPREZ, *La guerre scolaire et sa pacification (I)*, dans *Recherches sociologiques*, I, 1970, pp. 170-208 ; J.-C. RICQUIER, *La guerre scolaire en Belgique au siècle dernier*, dans *Revue Générale*, CX, janvier 1974, pp. 29-48 ; J. LORY, *La résistance des catholiques belges à la « loi de malheur » 1879-1884*, dans *Revue du Nord*, LXVII, 1985, pp. 729-747.

(47) J. LORY, *Libéralisme...*, *op. cit.*, II, pp. 690-711.

(48) A.E.H., A.C.C., n° 9, copie de l'acte de notification, 5 février 1880.

(49) Ces problèmes sont patents lorsqu'il s'agit de mettre sur pied le comité décanal de soutien aux écoles libres. M. Rulot note à ce propos : « Le comité décanal, qui devrait être composé de laïcs, se compose presque exclusivement de prêtres, parce que nous sommes entourés de fermiers et de libéraux qui sont plus ou moins opposés aux écoles catholiques ou disent que nous allons trop loin et trop vite, que nous devrions attendre de voir si les écoles officielles sont vraiment mauvaises avant de les condamner ». Cf A.E.L., *Fonds Doutreloux*, n° 50, rapport du doyen Rulot à l'évêque de Liège, 9 avril 1880.

(50) A.E.H., A.C.C., n° 9, lettres du collège des bourgmestre et échevins au conseil de fabrique, 1^{er} et 17 avril 1880.

(51) *Ibid*, réponse du conseil de fabrique, 18 avril 1880.

La commune ne se laisse pas prendre au piège. Le 26 avril 1880, le collège couthinois adresse un troisième rappel à la fabrique, exigeant une réponse claire et précise pour le 6 mai au plus tard⁽⁵²⁾. Le camp libéral s'impatiente. Il se lasse des reculades du bloc clérical.

Ce dernier ne se presse guère de donner satisfaction à l'adversaire. Réunis en séance extraordinaire, le 19 mai — soit treize jours après l'expiration du délai qui leur a été accordé — les fabriciens décident de repousser les prétentions de la commune. A cet effet, ils demandent à la députation permanente l'autorisation d'ester en justice contre la municipalité⁽⁵³⁾.

Le même jour, les membres du conseil de fabrique font savoir au collège échevinal qu'à leurs yeux, l'arrêté royal du 20 janvier 1880 est sans objet. A les en croire, leurs propres droits sur la fondation ont été formellement reconnus par l'arrêté du 14 janvier 1839. La loi du 19 décembre 1864 n'aurait rien modifié à cet état de fait. Non contents de repousser la revendication de l'administration communale, les fabriciens lui lancent un défi, en concluant :

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, en attendant que la question soit élucidée et résolue, comme les Sœurs institutrices, avec l'autorisation de leurs Supérieurs, se sont engagées envers la fabrique et celle-ci envers elles pour l'année scolaire 1879-1880, nous osons espérer que vous ne voudrez mettre aucun obstacle à l'exécution de ce contrat ». ⁽⁵⁴⁾

Si les formules de politesse restent de mise, la tension monte entre les deux parties. Le 25 juin 1880, le conseil communal réplique sèchement :

« Vu la réponse du conseil de fabrique

Attendu qu'il importe à l'administration communale de se mettre immédiatement en possession des biens dont la gestion lui a été confiée par l'arrêté royal du 20 janvier 1880, et notamment des bâtiments d'école et des neuf ares de jardin, afin d'y organiser l'enseignement primaire officiel des filles

Considérant que ces bâtiments sont actuellement occupés par deux Religieuses qu'il importe de faire déguerpir le plus tôt possible

Considérant qu'il y a lieu de réclamer en outre au conseil de fabrique les 900 francs que celle-ci (*sic*) doit payer annuellement à la commune

(52) *Ibid*, lettre du collège des bourgmestre et échevins au conseil de fabrique, 26 avril 1880.

(53) A.P.L., *Procès-verbaux...*, *doc. cit.*, séance extraordinaire du 19 mai 1880, p. 79. Les fabriciens obtiennent cette autorisation le 15 septembre 1880.

(54) A.E.H., A.C.C., n° 9, réponse du conseil de fabrique, 19 mai 1880.

Considérant que toute tentative d'arrangement amiable avec l'administration fabricienne intéressée a échoué

Le Conseil communal

Décide qu'il y a lieu d'ester en justice contre le conseil de fabrique de Couthuin

Demande l'autorisation de le faire à la députation permanente ⁽⁵⁵⁾

Rejette la demande de maintenir, pendant l'année scolaire de 1879-1880, les Religieuses en fonction dans les locaux, vu que l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire s'y oppose ». ⁽⁵⁶⁾

Cette fois, la guerre est ouvertement déclarée. Il n'y a plus ni ménagements, ni compromis. A la fin juin, le bourgmestre informe le doyen de la substance de la résolution communale, afin — lui écrit-il — « que vous ne puissiez protester de votre ignorance » ⁽⁵⁷⁾. A dire vrai, l'ecclésiastique sait parfaitement ce qui attend la fabrique. Dès le 27 juin, il mande à un membre du bureau de consultation juridique, créé pour venir en aide aux écoles catholiques du diocèse :

« Le gouverneur de la province vient de sommer la commune de s'occuper de la remise de la gestion de la fondation de Léonard, c'est-à-dire qu'elle doit se mettre en mesure de faire sortir les Sœurs de suite (...). Nous nous attendons donc à recevoir prochainement une sommation de déguerpissement (...). Si nous plaidons, nous perdrons certainement le procès » ⁽⁵⁸⁾.

Sur le fond, effectivement, la cause des fabriciens est perdue d'avance. S'ils luttent contre la commune jusque devant les tribunaux, ils n'ignorent pas qu'il leur faudra — tôt ou tard — lui céder leurs droits sur la fondation contestée. Il importe donc de « gagner du temps » ⁽⁵⁹⁾, pour permettre au clergé de réunir les fonds nécessaires à la construction d'une école libre.

Tel est le problème le plus immédiat. Le doyen Rulot s'y emploie au prix de grands sacrifices financiers. Il achète une maison et la fait aménager pour y loger les religieuses. A côté de l'édifice, il veut bâtir deux classes. Les travaux

(55) La commune obtient cette autorisation le 3 juillet 1880 (*Ibid*, députation permanente du conseil provincial de Liège, extrait du procès-verbal de la séance du 3 juillet 1880).

(56) *Ibid*, extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de Couthuin, 25 juin 1880.

(57) A.E.L., *Fonds Doutroux*, n° 50, lettre du doyen Rulot à maître Botin, avocat à Liège, avec copie de la missive envoyée par le bourgmestre au nom du collège échevinal, 1^{er} juillet 1880.

(58) *Ibid*, lettre du doyen Rulot à maître Botin, 27 juin 1880.

(59) *Ibid*, lettre du doyen Rulot à maître Botin, 1^{er} juillet 1880.

seront achevés en octobre 1880. Entretemps, coûte que coûte, les catholiques doivent empêcher l'adversaire de prendre le dessus, en multipliant les arguties ⁽⁶⁰⁾.

L'obstruction du camp clérical porte ses fruits. Il faut attendre le 2 décembre 1880 pour que le tribunal de première instance de Huy tranche le litige opposant la commune de Couthuin à la fabrique d'église. Cette dernière est condamnée à remettre à la municipalité « les immeubles désignés par l'arrêté du 20 janvier 1880, ainsi que les revenus provenant de la fondation ». Ce jugement est signifié aux fabriciens le 29 janvier 1881 ⁽⁶¹⁾.

Le clergé et ses partisans ne capitulent pas. Leur but est désormais de préserver le monopole des religieuses en matière d'instruction féminine, en freinant la création d'une école concurrente. Dans cette optique, le conseil de fabrique doit, autant que possible, retarder le transfert de la fondation à la commune. C'est pourquoi il sollicite de la députation permanente l'autorisation d'aller en appel, le 3 février 1881 ⁽⁶²⁾. Le conseil communal fait de même pour défendre ses droits. La tutelle délivre les permissions demandées le 13 avril suivant ⁽⁶³⁾. En attendant le nouvel arrêt, les marguilliers gardent la gestion du legs.

En février 1882, la Cour d'Appel de Liège confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance. Le 27 de ce même mois, le conseil communal somme la fabrique de lui remettre l'administration du legs de Léonard ⁽⁶⁴⁾. La seconde doit s'incliner. Le jour même où l'arrêt est signifié aux religieuses, ces dernières sont expulsées de l'école, « brutalement et sans répit », malgré les protestations de certaines familles catholiques ⁽⁶⁵⁾.

4. Rouerie d'un ecclésiastique (1890-1899)

La lutte scolaire fait rage à Couthuin. Les religieuses sont concurrencées par deux institutrices laïques, nommées les 20 août et 8 octobre 1881 ⁽⁶⁶⁾. Dans

(60) *Ibid.*, lettre du doyen Rulot à Mgr Doutreloux, 24 juin 1880.

(61) A.P.C., *Procès-verbaux...*, *doc. cit.*, séance extraordinaire du 3 février 1881, p. 80.

(62) *Ibid.*

(63) A.E.H., A.C.C., n° 9, députation permanente du conseil provincial de Liège, extrait du procès-verbal de la séance du 13 avril 1881.

(64) A.P.C., *Procès-verbaux...*, *doc. cit.*, copie de la lettre du conseil communal au président du conseil de fabrique, 27 février 1882.

(65) A.E.L., *Fonds Rutten*, n° 118, rapport..., *doc. cit.*, p. 2.

(66) *Ibid.*, p. 2.

les deux camps, des pressions s'exercent sur les familles, afin qu'elles confient leurs enfants à tel ou tel établissement ⁽⁶⁷⁾.

Les sources dont nous disposons exposent rétrospectivement les griefs des catholiques ⁽⁶⁸⁾. Si elles sont unilatérales, elles donnent une idée du climat tendu qui règne dans la localité. Elles expliquent aussi l'obstination avec laquelle les catholiques couthinois s'opposent à l'enseignement officiel pendant deux décennies.

En 1903, le curé-doyen du lieu relate les affrontements de 1881-1884 en ces termes :

« Cette période fut désastreuse pour les écoles. La concurrence amena la rivalité entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre. Les parents, tirillés par les deux partis, en présence des sacrifices que s'imposaient le clergé et les catholiques, devant le dévouement complet des religieuses pour leurs enfants, préféraient les écoles libres, mais malheureusement, trop souvent du moins, devaient se plier et se rendre aux exigences d'influences libérales de la commune. Pour enrayer le succès des écoles libres, nos administrateurs d'élite (!) de cette époque prirent tous les moyens à leurs dispositions (*sic*) et ils n'eurent pas honte de retirer les secours du bureau de bienfaisance aux familles qui envoyaient leurs enfants aux écoles libres (...) » ⁽⁶⁹⁾.

Dans un second document, le même ecclésiastique flétrit d'autres agissements de l'adversaire : injures adressées aux religieuses, recrutement forcé d'élèves, pressions sociales exercées sur les familles. Et de mettre en exergue cette réplique d'un fermier à un conseiller communal, qui menace de dénoncer ses sympathies catholiques au propriétaire de son exploitation :

« J'im' fout di ti. Vas dir' à m'maïss qu'aujourd'hu ji voïeret deux sèches di canadas à Sœurs et qu'mes efants n'iront maïe à l'aut sichol » ⁽⁷⁰⁾.

(67) Sur les pratiques de ce genre, cf P. WYNANTS, *Lutte scolaire et pressions sociales (1879-1884)*, dans *Revue Nouvelle*, LXXIV, 1981, pp. 496-503 et J.-M. LERMYTE, *De Onvrijheid van onderwijs in de 19^e eeuw in België*, dans *Ons Erfdeel*, XXIV, 1981, pp. 348-356.

(68) A notre connaissance, les libéraux couthinois n'ont pas déposé devant la Commission d'Enquête scolaire. Il y aurait lieu de poursuivre les investigations dans la presse régionale, afin de connaître leurs griefs. Tel n'est cependant pas l'objet spécifique du présent article.

(69) A.E.L., *Fonds Rutten*, n° 118, rapport..., *doc. cit.*, pp. 2-3.

(70) *Sic*. Ce qui signifie : « Je me fiche de toi. Va dire à mon maître qu'aujourd'hui, je porterai deux sacs de pommes de terre aux Sœurs et que mes enfants n'iront jamais à l'autre école ». Cf A.P.C., *Souvenirs...*, *doc. cit.*, pp. 6 et 6 bis.

En juin 1884, la chute du cabinet Frère-Orban et le retour en force de la Droite mènent à l'abrogation de la « loi de malheur ». Celle-ci fait place aux dispositions du 20 septembre 1884, d'inspiration cléricale et décentralisatrice. Les communes reçoivent le droit de supprimer des écoles officielles, mais doivent souvent les remplacer par des classes confessionnelles adoptées. Dans maintes régions, les catholiques en profitent pour liquider le réseau municipal ou pour en prendre le contrôle. De leur côté, les libéraux s'accrochent à leurs bastions, où ils s'efforcent de maintenir un enseignement réputé « neutre », placé sous l'autorité des édiles ⁽⁷¹⁾.

A Couthuin, l'administration communale demeure contrôlée par une majorité anticléricale. Celle-ci veille à conserver l'école officielle des filles. Durant près de quinze ans, cet établissement rivalise avec les classes privées des religieuses, financées — non sans difficultés — par le clergé paroissial ⁽⁷²⁾.

L'abbé Derkenne ⁽⁷³⁾ est doyen de Couthuin depuis 1890. En l'espace de quelques années, il s'affirme comme *leader* du camp catholique. Tour à tour combatif et patelin, il fait preuve d'une grande habileté. Avec ruse et méthode, il peut — pendant des années — placer discrètement ses pions, afin d'encercler l'adversaire, puis le contraindre à la capitulation.

Dès son entrée en fonction, l'ecclésiastique demande des enseignantes diplômées à la congrégation de Champion, pour lutter plus efficacement contre l'école communale. Afin d'attirer les élèves chez les religieuses, il dote leur établissement d'une classe gardienne. Ce ne sont là que les premiers jalons d'une patiente reconquête. L'objectif ultime de M. Derkenne est de réintégrer les Sœurs dans les bâtiments dont on les a expulsées en 1882, quitte à évincer les institutrices communales. Il concède que ces dernières sont « pourtant bien chrétiennes », mais elles ont le tort « de faire leur métier en occupant la place qui revient aux

(71) Cf *Adoption...*, *op. cit.*, pp. 636-640 et les contributions publiées s. dir. H. HASQUIN, dans *La défense de l'école publique avant 1914*, Bruxelles, 1986, surtout pp. 59-88.

(72) A.E.L., *Fonds Doutreloux*, n° 22, suppléments, tableau des écoles catholiques du diocèse, 1884 ; *Ibid*, n° 44, notes et observations du chanoine Kinet, inspecteur diocésain, 16 juin 1885. En 1891, le doyen de Couthuin, dépourvu de ressources personnelles, se plaint de ce que les laïcs fortunés, susceptibles de contribuer au financement des classes, fuient leurs responsabilités. Cf A.M.M., boîte 6, lettre du doyen Derkenne au directeur de Champion, 13 août et 16 septembre 1891. Notons que l'école des Sœurs sera déclarée adoptable en 1895. Par le fait même, elle sera subsidiée par l'Etat.

(73) Il s'agit sans doute de Louis Derkenne. Ce dernier succède au doyen Rulot, décédé le 29/3/1890. Il meurt à Liège, le 7/4/1917, avec le titre de chanoine honoraire. Cf A. DEBLON, *Préface*, dans E. KONINCKX, *Le clergé...*, *op. cit.*, I, p. 3 (signalant l'omission de M. Derkenne dans ce répertoire).

religieuses »⁽⁷⁴⁾.

L'occasion fait le larron. En 1894, l'administration communale est dirigée par un bourgmestre catholique, régulièrement mis en minorité au sein du conseil. Dévouée à la cause cléricale, cette personnalité devient le relais du doyen qui, en coulisses, s'efforce de peser sur les décisions des édiles. Par l'intermédiaire du premier magistrat, M. Derkenne suggère le déplacement de la sous-institutrice communale vers le hameau de Surlemez. L'école de Couthuin-centre compte, en effet, moins de trente élèves et peut être desservie par la seule institutrice en chef. Sans deviner le piège, la municipalité se rallie à cette proposition. Le doyen jubile. Dans ses *Souvenirs*, rédigés après coup, il rapporte sa réaction en ces termes : « Et d'une hors du chemin, me disais-je ! »⁽⁷⁵⁾.

Les élections communales de 1895 lui permettent de marquer de nouveaux points. Le scrutin est très disputé. Comme par le passé, les catholiques et les libéraux déposent des listes. Pour la première fois, les socialistes se présentent aussi aux suffrages de la population couthinoise. Au premier tour, les candidats libéraux mordent la poussière. Le ballottage oppose les deux autres formations encore en piste. Redoutant les socialistes, des électeurs modérément anticléricaux reportent leurs voix sur la liste catholique, assurant ainsi la victoire de celle-ci⁽⁷⁶⁾. Aussitôt, M. Derkenne « cherche le joint pour faire maison nette de l'ancien local laissé par le révérend chanoine de Léonard »⁽⁷⁷⁾.

En s'appuyant sur la nouvelle majorité, le doyen voudrait obtenir la suppression de l'école communale des filles, la mise en disponibilité de son unique institutrice et l'adoption des classes congréganistes. Celles-ci réintégreraient le local de la fondation de Léonard⁽⁷⁸⁾. En principe, la législation scolaire permet à la municipalité de prendre de telles décisions. Toutefois, il suffit d'une réclamation de vingt pères de famille, domiciliés dans la localité et ayant des enfants en âge de scolarité, pour qu'après approbation de la députation permanente, les édiles soient obligés de maintenir l'école communale⁽⁷⁹⁾. Or, à Couthuin, où la Gauche demeure influente, cette disposition légale joue à plein. Force est de tourner l'obstacle en élaborant une autre stratégie.

(74) A.P.C., *Souvenirs...*, *doc. cit.*, pp. 7-7 bis.

(75) *Ibid.*, p. 7 bis.

(76) *Ibid.*

(77) A.E.L., *Fonds Rutten*, n° 118, rapport..., *doc. cit.*, p. 3.

(78) A.M.M., boîte 6, lettres du doyen Derkenne à la supérieure générale de Champion, 29 mars et 24 avril 1895.

(79) *Adoption...*, *op. cit.*, p. 637.

M. Derkenne s'y emploie. Il parvient à ses fins « en appliquant le promoteur ut amoveatur »⁽⁸⁰⁾. M. Halleux, époux de l'institutrice communale, est professeur à l'école moyenne d'Andenne. Le doyen de Couthuin apprend par son confrère de Spa qu'une place de directeur est vacante à l'école moyenne de cette ville. « Voilà, se dit-il, un emploi qui conviendrait sans doute à M. Halleux, puisqu'il constitue une promotion »⁽⁸¹⁾. Si l'intéressé accepte ce poste, il devra déménager. « La femme devant suivre son mari », l'institutrice officielle sera obligée de solliciter sa mise à la retraite, afin d'accompagner son époux dans la cité du Pouhon...⁽⁸²⁾.

Aussitôt dit, aussitôt fait. Avec l'aide de son ami spadois et en faisant jouer « d'autres influences notables », M. Derkenne réussit à attirer les époux Halleux dans la ville d'eaux⁽⁸³⁾. Au cours des jours suivant leur départ, il obtient des édiles la nomination de la Sœur supérieure comme institutrice communale. Une seconde religieuse est désignée comme sous-institutrice quelques mois plus tard. Les deux Sœurs réintègrent leurs anciens locaux, légués jadis par le chanoine de Léonard⁽⁸⁴⁾. Sans déposséder la commune du legs, le doyen de Couthuin en restitue le bénéfice à l'enseignement congréganiste. A ses yeux, justice est faite :

« Ainsi la Providence et la force des choses, déjouant les calculs et les manœuvres sectaires des ennemis de la religion, amenèrent les administrateurs communaux à rendre à ses légitimes possesseurs l'école que leurs indignes prédécesseurs avaient volée et détournée de sa destination première »⁽⁸⁵⁾.

Si l'ecclésiastique — et non « la Providence » ou « la force des choses » — atteint son but, l'avenir des classes congréganistes demeure incertain. La nomination des religieuses « est personnelle et toujours subordonnée aux pouvoirs de la commune, surtout quant à leur remplacement et succession dans leur rôle d'institutrices communales »⁽⁸⁶⁾.

(80) A.E.L., *Fonds Rutten*, n° 118, rapport..., *doc. cit.*, p. 4.

(81) *Ibid.*

(82) A.P.C., *Souvenirs...*, *doc. cit.*, p. 7 bis.

(83) *Ibid.* Notons que le couple ne perd pas au change, bien au contraire : M. Derkenne semble avoir veillé à ce que la rémunération de M. Halleux soit suffisamment « attractive ».

(84) A.E.L., *Fonds Rutten*, n° 118, rapport..., *doc. cit.*, p. 4.

(85) *Ibid.*

(86) *Ibid.*

Bien plus, rien n'exclut le retour au pouvoir d'un « gouvernement anticatholique », qui pourrait évincer les Sœurs au profit d'enseignantes séculières⁽⁸⁷⁾. Pour parer à toute éventualité, M. Derkenne vend l'ancienne école libre édiflée par son prédécesseur, en avril 1901. Il achète un terrain, recueille des souscriptions et fait ériger de nouveaux bâtiments. Ces derniers abritent la classe gardienne, qui demeure privée, et le patronage des filles. En cas de besoin, ils pourraient être aisément convertis pour loger les religieuses et recevoir leur école primaire⁽⁸⁸⁾.

* *
*

S'il se limite à l'analyse d'une situation locale, cet aperçu met en lumière trois phénomènes rarement évoqués dans notre historiographie. Il montre, tout d'abord, que toutes les administrations communales contrôlées par la Gauche ne s'empressent pas de suivre le gouvernement doctrinaire dans sa politique de sécularisation des legs scolaires. Sur le terrain, en effet, les calculs budgétaires priment quelquefois les considérations idéologiques. Paradoxalement, la laïcisation de l'instruction peut être combattue, ou freinée, par des forces réputées anticléricales, au nom d'autres impératifs.

L'exaspération des passions, avant et pendant la guerre scolaire, fait disparaître les pratiques de ce type. L'obstruction à la mise en œuvre de la loi de 1864 devient l'apanage presque exclusif des catholiques, fabriciens en tête. L'exemple couthinois indique clairement que ces derniers sont sans illusions sur l'issue de la lutte.

Par leur résistance farouche, le clergé et ses alliés ne visent pas vraiment à empêcher un transfert de fondation à la commune, mais plutôt à en différer l'échéance. L'inévitable défaite devant les tribunaux peut, dès lors, se transformer en victoire tactique, lorsque la fabrique empêche — plusieurs années durant — la création d'un enseignement communal, ardemment souhaitée par les libéraux.

(87) A.P.C., *Souvenirs...*, *doc. cit.*, p. 8 bis.

(88) *Ibid.*, pp. 8 bis et 9. Parmi les principaux bailleurs de fonds de l'établissement, citons l'abbé Louis Delrée, ancien curé d'Ombret, retraité à Envoz, le comte H. de Meeus, propriétaire du château d'Envoz, le baron Mincé du Fontbaré de Fumal, châtelain de cette localité, M. Preud'homme, du château de Fallais, Melle Winand, également châtelaine dans la région, ainsi que Mgr Doutreloux, évêque de Liège.

Si le camp catholique doit abdiquer ses droits au profit de la municipalité, il peut néanmoins atténuer les conséquences pratiques de cette « spoliation ». Souvent, en effet, la « rechristianisation » du réseau public, après 1884, rend aux écoles confessionnelles l'usage des bâtiments et des ressources perdus quelques années plus tôt. Bien plus — et le cas de Couthuin le montre à suffisance — pareil résultat peut être atteint alors même que les libéraux se cramponnent aux lois existantes, pour maintenir une école communale. Avec du doigté, des relations, sans doute aussi quelque machiavélisme, un ecclésiastique peut tirer parti de circonstances assez exceptionnelles, pour circonvier l'adversaire sans paraître lui nuire. S'il avait l'imagination féconde, G. Guareschi⁽⁸⁹⁾ n'a pas tout inventé... (*).

(89) Auteur des best-sellers *Le Petit Monde de Don Camillo* (1951) et *Don Camillo et ses ouailles* (1953).

(*) Je remercie mon collègue Michel Coipel (Département de Droit de la Faculté des Sciences Economiques et Sociales F.U.N.D.P.) de ses observations et suggestions relatives aux deux premières sections de cet article.